

RÉSUMÉ

LOI DE FINANCES POUR 2011

n° 2010-1657 du 29 Décembre 2010 - JO du 30/12/2010

et

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

n° 2010-1658 du 29 Décembre 2010 - JO du 30/12/2010

Editions



BP 8 – 83560 RIANS

Tél : 04 94 80 57 25 – Fax : 04 94 80 59 24

Notre site Web avec paiement sécurisé :

www.editions-corroy.fr

E-mail : infos@editions-corroy.fr

Résumé élaboré par Agnès Lieutier, spécialiste de droit fiscal et de comptabilité aux éditions CORROY. Nous la remercions infiniment.

*Sont résumées ci-après (I à IV) les principales mesures fiscales de ces lois.
D'autres mesures fiscales ou sociales, provenant d'autres textes sont détaillées à la fin de ce document.*

I - FISCALITÉ PERSONNELLE

1) Barème de l'IR pour 1 part (revenus de 2010)

Revenu net global imposable en euros		Taux en %
Jusqu'à	5 963 (5 875)	0 (0)
De 5 963 à	11 896 (11 720)	5,5 (5)
De 11 896 à	26 420 (26 030)	14 (14)
De 26 420 à	70 830 (69 783)	30 (30)
Supérieur à	70 830 (69 783)	41 (40)

NB : - les plafonds des 5 tranches du barème ont été relevés de 1,5% par rapport au barème 2009 (taux de la hausse des prix hors tabac estimée pour 2010) ; les plafonds et taux 2009 sont indiqués entre parenthèses.
- le taux de la dernière tranche est relevé d'1 point.

2) Mesures d'accompagnement (revenus de 2010 sauf précisions)

(les sommes entre parenthèses correspondent aux chiffres de l'année précédente)

a) Déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels des salariés :

- Minimum 421 euros (415), porté à 924 euros (910) pour les personnes inscrites en tant que demandeur d'emploi depuis plus d'un an
- Maximum 14 157 euros (13 948)

b) Plafond de la réduction d'IR résultant du quotient familial :

2 336 euros (2 301) par demi-part.

Pour les célibataires, divorcés ou séparés ayant un ou plusieurs enfants à charge et vivant seuls : plafond de la réduction d'impôt : 4 040 euros (3 980) au total pour les deux premières demi-parts s'ajoutant au quotient d'une part. En cas de garde alternée des enfants, ce plafond est réduit de moitié : 2 020 euros.

c) Plafond de déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs et abattement pour enfants mariés (ou « pacés ») rattachés : 5 698 euros par enfant (5 753).

NB : l'abaissement de ce montant est lié au relèvement du taux d'imposition de la dernière tranche de 40% à 41%.

d) Décote : applicable à tous les contribuables dont l'impôt n'excède pas 878 euros (866) et égale à : [439 euros - (cotisation d'impôt brut / 2)].

e) Seuil d'exigibilité des acomptes provisionnels d'IR : 342 euros (337) de cotisation de référence.

3) Mesures relatives aux crédits et aux réductions d'IR

a) Plafonnement global de certains crédits ou réductions d'impôt :

Depuis l'imposition des revenus 2009, le total des avantages fiscaux engendrés par un certain nombre de réductions et crédits d'IR est plafonné.

Plafond 2009 = 25 000 € + (10% x revenu imposable du foyer fiscal)

Plafond 2010 = 20 000 € + (8% x revenu imposable du foyer fiscal)

Plafond 2011 = 18 000 € + (6% x revenu imposable du foyer fiscal)

b) Réduction des « niches fiscales » à compter de l'imposition des revenus 2011 :

L'avantage en IR procuré par les réductions ou crédits d'IR (à l'exception, notamment, du crédit d'IR pour emploi d'un salarié à domicile, du crédit d'IR pour frais de garde des jeunes enfants et de la réduction d'IR pour investissement locatif outre-mer) est réduit de 10% : le taux des réductions ou crédits d'IR est réduit de 10% (par exemple 13% au lieu de 15% pour le crédit d'IR pour certaines dépenses de développement durable dans la résidence principale) et les plafonds de dépenses sont aussi réduits de 10%. Un décret en Conseil d'Etat fournira au 1^{er} trimestre 2011 une liste des nouveaux taux des réductions et crédits d'IR ainsi que des nouveaux montants des plafonds de dépenses.

c) Crédit d'IR pour intérêts d'emprunt pour acquisition ou construction de la résidence principale :

Ce crédit d'IR est supprimé à compter de 2011 (pour les opérations pour lesquelles l'offre de prêt est émise à compter du 01/01/2011).

NB : cette suppression intervient dans le cadre du renforcement du dispositif du prêt à taux 0.

d) Crédit d'IR pour dépenses d'acquisition de gros équipements dans la résidence principale :

** Crédit d'IR en faveur du développement durable et des économies d'énergie :*

- Pour les panneaux photovoltaïques payés à compter du 28/09/2010, le taux du crédit d'IR passe de 50% à 25%.
NB : avec la réduction des niches fiscales, la réduction d'IR est abaissée de 25% à 22% à compter de 2011.
- Les dépenses de matériaux d'isolation thermique des parois opaques payées à compter de 2011 seront prises en compte dans la limite d'un plafond défini par mètre carré (qui sera fixé par arrêté).

** Crédit d'IR en faveur de l'aide aux personnes (ascenseurs, équipements pers. âgées, ...) :*

- Ce crédit d'IR est prorogé d'un an : il prend désormais fin au 31/12/2011.

e) Réduction d'IR pour souscription au capital de PME : modification du régime

Pour les souscriptions réalisées depuis le 13 octobre 2010, de nouvelles conditions doivent être remplies par les PME (nature de l'activité, nombre de salariés, ...).

NB : avec la réduction des niches fiscales, la réduction d'IR est abaissée de 25% à 22% à compter de 2011.

f) Réduction d'IR pour souscription de parts de FCPI et de FIP : prorogation

Ce crédit d'IR est prorogé de 2 ans : il prend désormais fin au 31/12/2012.

NB : avec la réduction des niches fiscales, la réduction d'IR est abaissée de 25% à 22% à compter de 2011.

g) Réduction d'IR pour investissement immobilier locatif dans les résidences de tourisme :

Cette réduction d'IR vise d'une part les dépenses d'acquisition de logement, d'autre part celles de reconstruction, agrandissement, réparation, amélioration de logements situés dans les résidences de tourisme. La réduction d'IR sur la 1^{ère} catégorie (dépenses d'acquisition) est supprimée à compter de 2011 (la réduction d'IR sur la 2^{ème} catégorie est maintenue jusque fin 2012).

NB : avec la réduction des niches fiscales, la réduction d'IR est abaissée de 20% à 18% à compter de 2011.

h) Réduction d'IR pour dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté :

Le plafond des dons pour 2011 est de 521 € (513 € en 2010).

NB : ce régime n'est concerné ni par le plafonnement global de certains crédits ou réductions d'IR, ni par la réduction des niches fiscales.

4) Autres mesures relatives à l'IR

a) Imposition au titre de l'année de changement de la situation matrimoniale

A compter de l'imposition des revenus de 2011 (afin de supprimer l'économie d'IR qui résultait de ces situations) :

- l'année du mariage ou de conclusion d'un Pacs, les époux ou partenaires ont le choix entre une imposition commune sur l'intégralité des revenus dont ils ont disposé l'année du mariage ou du Pacs, ou une imposition distincte au nom de chacun pour ses revenus de l'année (jusqu'en 2010, ils faisaient 3 déclarations : 1 déclaration chacun du 1^{er} janvier à la date du mariage ou du Pacs, et 1 déclaration commune de la date du mariage ou du Pacs au 31 décembre).
- l'année du divorce ou de la séparation, les anciens époux ou partenaires sont imposés séparément, chacun sur ses revenus de cette année (jusqu'en 2010, ils faisaient 3 déclarations : 1 déclaration commune du 1^{er} janvier à la date du divorce ou de la séparation, et 1 déclaration chacun de cette date au 31 décembre).

b) Prélèvement social sur les revenus du capital : relèvement

A compter des revenus perçus en 2011 (2010 pour les revenus pour lesquels ce prélèvement est dû au vu de la déclaration de revenus), il passe de 2% à 2,2% (soit un taux global des prélèvements sociaux –CSG, CRDS, ...– qui passe de 12,1% à 12,3%).

c) Prélèvement libératoire sur les dividendes : relèvement à compter de 2011

A compter des dividendes perçus en 2011, il est augmenté de 18% à 19% (soit une taxation globale des dividendes, en cas d'option pour ce prélèvement libératoire, de 31,3% avec les prélèvements sociaux –CSG, CRDS, ...–).

d) Crédit d'IR sur les dividendes : suppression dès 2010

A compter des dividendes perçus en 2010, ce crédit est supprimé (il était égal à 50% des dividendes et plafonné à 230 € ou 115 € selon que le contribuable était marié ou non).

e) Plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux : suppression du seuil / relèvement du taux

Le seuil d'imposition des plus-values est supprimé et leur taux d'imposition passe de 18% à 19% : les plus-values sont donc soumises, à compter de 2011, à l'IR au taux forfaitaire de 19% (soit 31,3% en tenant compte des prélèvements sociaux –CSG, CRDS, ...–) quel que soit le montant annuel des cessions (en 2010, elles n'étaient taxées, à 18%, que si le seuil annuel de cessions de 25 830 € était dépassé).

En contrepartie, les moins-values de cession sont imputables sur les plus-values dès le premier euro de cession.

f) Plus-values immobilières : taux d'imposition relevé à compter de 2011

A compter des plus-values réalisées en 2011, leur taux forfaitaire d'imposition est augmenté de 16% à 19% (soit une taxation globale de ces plus-values de 31,3% avec les prélèvements sociaux –CSG, CRDS, ...–).

g) Revenus mobiliers – Prélèvements sociaux sur les produits des Plans Épargne Logement (PEL) (LFR 2010)

Pour les PEL ouverts à compter du 01/03/2011, les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, ...) sur les intérêts capitalisés seront précomptés chaque année lors de l'inscription en compte de ces intérêts (et non lors du dénouement du plan comme c'est le cas actuellement).

II-1) Dispositions applicables aux entreprises relevant des BIC ou de l'IS

1) Cession et concession de brevets et éléments assimilés :

À compter de l'exercice 2011 :

- le régime est étendu aux « perfectionnements » apportés aux brevets ou aux inventions brevetables, et aux opérations de sous-concession
- la limite de déductibilité des redevances versées à des entreprises liées est supprimée (à condition que l'élément concédé soit effectivement exploité par le concessionnaire)
- en cas de cession de brevets et éléments assimilés, le régime applicable aux entreprises relevant des BIC est aligné sur celui de l'IS : le régime des PV à LT ne s'applique que s'il n'existe pas de lien de dépendance entre le cédant et le concessionnaire.

2) Crédit d'impôt recherche : aménagements à compter du CIR 2011

- Le taux majoré de calcul du CIR pour les 2 premières années passe de 50% à 40% pour la 1^{ère} année et de 40% à 35% pour la 2^{ème} année.
- Les dépenses de fonctionnement (actuellement 75% des dépenses de personnel) sont évaluées à 50% des dépenses de personnel auxquels s'ajoutent 75% de la dotation aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche.
- Les dépenses de recherche confiées à des organismes de recherche privés agréés ou experts scientifiques agréés sont retenues dans la limite de 3 fois le total des autres dépenses de recherche.
- Le remboursement immédiat du CIR non imputé, applicable en 2009 et 2010, est pérennisé, mais seulement pour les PME (CA < 50 M€ ou total bilan < 43 M€ et effectif < 250 salariés). Les autres entreprises repassent sous le régime de droit commun : remboursement du CIR non imputé après 3 ans.

3) Crédit d'impôt intéressement : aménagements à compter de 2011

- Le taux du crédit passe de 20% à 30%.
- Ce crédit est désormais applicable aux seules entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 50 salariés.

4) Entreprises nouvelles – allègements d'impôt sur les bénéficiaires :

Le régime actuel était applicable jusqu'au 31/12/2010 pour des implantations en zones AFR (aides à finalité régionale) ZRR (zone de revitalisation rurale) et ZRU (zone de redynamisation urbaine). Il est ainsi prorogé :

- prorogation du régime pour les implantations en zones AFR jusqu'au 31/12/2013.
- nouveau régime pour les implantations en ZRR du 01/01/2011 au 31/12/2013 : pour les créations ou reprises d'entreprises employant moins de 10 salariés, exonération totale pendant 60 mois puis partielle pendant 36 mois.
- suppression du régime pour les implantations en ZRU.

II-2) Dispositions applicables seulement aux sociétés soumises à l'IS

1) Régime mère/fille (exonération des dividendes avec réintégration d'une quote-part de frais et charges) :

À compter de l'exercice 2010, la quote-part de frais et charges ne peut plus être limitée au montant des frais et charges réellement supportés par la société mère : elle est dans tous les cas égale à 5% des dividendes.

2) IFA : report de sa suppression de 2011 à 2014

L'IFA devait être supprimée à compter de 2011. Elle est maintenue en vigueur, au même tarif que l'IFA 2010, jusqu'en 2013 : 0 € pour un CA < 15 M€, 20 500 € pour un CA compris entre 15 et 75 M€, 32 750 € pour un CA compris entre 75 M€ et 500 M€, et 110 000 € pour un CA > 500 M€.

3) Cession entre sociétés liées de titres de participation détenus depuis moins de 2 ans :

À compter de l'exercice 2010, la PV ou MV de cession de titres de participation (hors titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotée) détenus depuis moins de 2 ans est placée en report d'imposition ou de déduction pendant 2 ans (décomptés à partir du jour d'acquisition des titres), sauf exceptions.

II-3) Dispositions applicables seulement aux entreprises relevant des BIC (ou BNC ou BA)

1) Limites d'application des régimes fiscaux BIC et BNC (les sommes entre parenthèses correspondent aux chiffres de l'année précédente) :

- Limite d'application du micro-BIC pour 2011 : ventes : 81 500 € (80 300 €) ; prestations de services : 32 600 € (32 100 €)
- Limite d'application du micro-BNC pour 2011 : 32 600 € (32 100 €)
- Limite d'application du réel simplifié BIC pour 2011 : ventes : 777 000 € (766 000 €) ; prestations de services : 234 000 € (231 000 €)

2) *Entrepreneurs individuels (BIC, BA) : fin de la théorie du bilan* (LFR 2010)

Selon cette théorie, les entrepreneurs ont actuellement la liberté d'inscrire à l'actif de leur bilan tout bien leur appartenant, qu'il concourt ou non à l'exploitation de l'entreprise ; l'inscription à l'actif engendre la possibilité de déduire du bénéfice les charges de propriété correspondante (les produits correspondants étant bien sûr taxés), et l'application du régime des PV professionnelles lors de la cession de ces biens.

À compter de 2012, cette théorie est supprimée : les entrepreneurs conservent la liberté d'inscrire à l'actif tout bien, mais la déduction des charges est limitée à celles nécessitées par l'exercice de l'activité professionnelle. L'imposition des produits est limitée à ceux provenant de cette activité professionnelle. Les produits et charges relatifs aux biens non nécessités par l'activité professionnelle sont imposés et déduits distinctement selon leur nature, par exemple en revenus fonciers pour ceux relatifs à un immeuble ; la cession de ces biens est imposée selon le régime des PV des particuliers.

III – TVA (taxe sur la valeur ajoutée)

1) *Limites d'application des régimes d'imposition :*

- Limite d'application de la franchise en base pour 2011 : idem limites micro-BIC ci-avant
- Limite d'application du réel simplifié pour 2011 : idem limites réel simplifié BIC ci-avant

2) *Régime simplifié : déclaration CA12 en cas d'exercice non calqué sur l'année civile :* (LFR 2010)

Actuellement ces entreprises qui clôturent leur exercice en cours année ont le choix entre déposer une CA12 au titre de l'année civile (au plus tard le 30 avril suivant) ou déposer une CA12 au titre de leur exercice comptable (dans les 3 mois de leur clôture). Pour les exercices clos à compter du 01/09/2011, ces entreprises devront désormais obligatoirement déposer leur CA12 au titre de leur exercice comptable dans les 3 mois de leur clôture.

3) *Taux de TVA sur les livres fournis par téléchargement :*

Le taux de TVA passe au taux réduit (5,5%) à compter de 2012 (taux normal auparavant).

NB : depuis 2009, le taux réduit s'applique aux livres sous forme de disque compact, de CD-rom, de clé USB, mais pas le téléchargement de livres.

4) *Nouveau régime optionnel de consolidation du paiement de la TVA dans un groupe de sociétés à compter de 2012 :* (LFR 2010)

- Groupes dans lesquels le capital des filiales est détenu directement ou indirectement à plus de 50% par la mère.
- Conditions relatives aux sociétés membres du groupe : déclarer leur TVA par voie électronique, clôturer leur exercice à la même date, et relever du régime du réel normal.
- Option formulée par la société tête du groupe, avec l'accord des filiales, pour une période de 2 exercices.
- Dépôt des déclarations CA3 par chaque société du groupe, mais sans paiement ni demande de remboursement ; la société tête du groupe devra déposer une déclaration récapitulative accompagnée du règlement global en cas de solde positif, ou de demande de remboursement en cas de solde négatif.

IV – DROITS D'ENREGISTREMENT, DE DONATION, DE SUCCESSION ET ISF

1) *ISF – Relèvement du barème pour l'ISF 2011* (entre parenthèses les seuils de 2010) :

Le barème de l'ISF est actualisé chaque année, comme le barème de l'IR.

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine			Tarif de l'ISF
n'excédant pas	800 000 € (790 000)		0%
comprise entre	800 000 € (790 000)	et 1 310 000 € (1 290 000)	0,55%
comprise entre	1 310 000 € (1 290 000)	et 2 570 000 € (2 530 000)	0,75%
comprise entre	2 570 000 € (2 530 000)	et 4 040 000 € (3 980 000)	1,00%
comprise entre	4 040 000 € (3 980 000)	et 7 710 000 € (7 600 000)	1,30%
comprise entre	7 710 000 € (7 600 000)	et 16 790 000 € (16 540 000)	1,65%
supérieure à	16 790 000 € (16 540 000)		1,80%

2) *Réduction d'ISF pour souscription au capital de PME, FIP, FCPI : modification du régime*

- De nouvelles conditions doivent être remplies par les PME –pour les souscriptions réalisées depuis le 13 octobre 2010– (nature de l'activité, nombre de salariés, ...) et par les FIP et FCPI –pour les souscriptions réalisées depuis 2011–.
- De plus, le taux de la réduction passe de 75% à 50% pour souscription au capital de PME.
- Enfin, les plafonds de cette réduction passent de 50 000 € à 45 000 € pour les souscriptions au capital de PME, et de 20 000 € à 18 000 € pour les souscriptions aux FCPI et FIP.

3) Droits de succession et donation : revalorisation de certains seuils pour 2011 (entre parenthèses les seuils de 2010) :

Depuis 2008, les barèmes et seuils sont revalorisés annuellement comme le barème de l'IR.

- Exemples :
- Abattement sur transmission en ligne directe (ex : parents / enfants) : 159 325 € (156 974)
 - Abattement sur transmission entre frères et sœurs : 15 932 € (15 697)
 - Plafond des donations aux petits-enfants : 31 865 € (31 395)

V – AUTRES IMPÔTS ET TAXES, AUTRES MESURES

1) Malus automobile (« écopastille ») : relèvement du barème à compter de 2012 : (LFR 2010)

Le taux d'émission de CO² (en g/km) au-delà duquel la taxe est due passe de 150 (pour 2011) à 140 g/km (pour 2012), et son montant s'échelonne entre 200 € et 2 600 € (somme due pour un taux excédant 240 g/km en 2012).

Loi du 20/12/2010 – Financement de la Sécurité Sociale pour 2011

a) CSG / CRDS sur salaires : institution d'un plafond pour la déduction de 3%

La déduction de 3% sur les salaires devient plafonnée, à compter de 2011, à 3% d'une base égale à 4 fois le plafond de la sécurité sociale.

b) Forfait social : hausse de 4% à 6%

Le forfait social, créé en 2009 et taxant principalement les sommes issues de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement au Perco ou au PEE), les contributions patronales de retraite, et les jetons de présence, voit son taux passer de 4% à 6% à compter de 2011 (rappel : ce forfait social reste à la charge de l'employeur).

c) Réduction de cotisations « Fillon » : annualisation de son calcul, règle d'arrondi du coefficient

Complétée par deux décrets d'application du 31/12/2010, la loi du 20/12/2010 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2011 le calcul de la réduction Fillon est annualisé (pour éviter certaines optimisations : par exemple, avec le calcul mensuel de la réduction pratiqué actuellement, l'octroi d'un 13^{ème} mois de salaire aboutit à une réduction Fillon plus élevée que la répartition de ce 13^{ème} mois sur les 12 salaires de l'année) : la nouvelle formule de calcul du coefficient est :

$$\begin{aligned} \text{- Employeurs de 1 à 19 salariés :} & \quad C = \frac{0,281}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{\text{SMIC calculé pour 1 an}}{\text{Rémunération annuelle brute}} - 1\right) \\ \text{- Employeurs de plus de 19 salariés :} & \quad C = \frac{0,26}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{\text{SMIC calculé pour 1 an}}{\text{Rémunération annuelle brute}} - 1\right) \end{aligned}$$

Attention !
Ce coefficient est désormais
arrondi à 4 décimales
(au lieu de 3 jusqu'en 2010).

En pratique, un calcul provisionnel sera fait mensuellement, et une régularisation annuelle sera opérée (avec possibilité de pratiquer une régularisation progressive).

AUTRES MESURES FISCALES ET SOCIALES

1) Intérêts des comptes-courants d'associés :

Le taux maximum de déduction applicable pour les exercices de 12 mois clos le 31/12/2010 (c'est-à-dire la moyenne des taux effectifs pratiqués par les établissements financiers pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans) est de 3,82% (4,81% en 2009).

2) Fixation du plafond mensuel de la Sécurité Sociale pour 2011 : 2 946 € (soit 35 352 € pour l'année).

3) Fixation du SMIC à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Depuis 2010, le SMIC est revalorisé le 1^{er} janvier (au lieu du 1^{er} juillet jusqu'en 2009).

- Au 1^{er} janvier 2011 :
- Smic horaire (brut) = 9,00 € (8,86 € au 01/01/2010), soit une hausse de 1,6%
 - Smic mensuel (brut) = 1 365,03 € pour 35h hebdomadaires
 - le MG (minimum garanti) est relevé à 3,36 € (3,31 € au 01/01/2010)

4) Cotisation FNAL pour les employeurs d'au moins 20 salariés (LF 2011) :

Actuellement, la cotisation FNAL (aide au logement) des employeurs d'au moins 20 salariés est égale à 0,1% pour la part du salaire n'excédant pas le plafond de la sécurité sociale augmentée d'un supplément de 0,4% calculé sur le salaire total. Désormais, le supplément sera égal à 0,4% sur la part du salaire excédant le plafond, et 0,5% sur la part n'excédant pas le plafond (et ce afin que la totalité du salaire soit soumise au taux global de 0,5%).

5) TVA intracommunautaire : déclaration d'échange de biens (DEB) (décret 13/12/2010 et arrêté 16/12/2010) :

À compter du 1/01/2011, modification des seuils de déclaration et du nombre de niveaux ramené de 4 à 2.

- Pour les acquisitions : si introductions ≤ 460 000 € : aucune déclaration
si introductions > 460 000 € : déclaration détaillée
- Pour les livraisons : si expéditions ≤ 460 000 € : déclaration simplifiée
si expéditions > 460 000 € : déclaration détaillée